RÈGLEMENT (CEE) N° 3326/85 DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1985

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1482/85 (2), et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) nº 1809/85 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3288/85 (4);

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) nº 1809/85 aux données dont la Commission a connaissance, conduit à

modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 1985.

(en Ecus/100 kg)

42,04 (1)

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1985.

B. Sucres bruts

Par la Commission Frans ANDRIESSEN Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 novembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

		(*** 2000) 100 (8)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	46,76

⁽¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) nº 837/68.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4. (2) JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 1. (3) JO n° L 169 du 29. 6. 1985, p. 77. (4) JO n° L 315 du 26. 11. 1985, p. 10.